



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-267

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-11-30-00006 - ARRETE DEC.DNB.DCL.XIII.22.476 DCL 02.12.2022 Français professionnel (1 page)	Page 6
84-2022-11-23-00004 - arrêté Jury VAE BTS Assistance technique d'ingénieur du 6/12/2022 (2 pages)	Page 7
84-2022-11-22-00010 - arrêté Jury VAE BTS Maintenance des systèmes option A :systèmes de production du 06/12/2022 (2 pages)	Page 9
84-2022-11-23-00005 - arrêté JURY VAE BTS Management commercial opérationnel du 06/12/2022 (2 pages)	Page 11
84-2022-11-23-00006 - arrêté Jury VAE BTS Négociation et digitalisation de la relation client du 06/12/2022 (2 pages)	Page 13
84-2022-11-23-00007 - arrêté Jury VAE BTS Technico-commercial du 06/12/2022 (1 page)	Page 15
84-2022-11-22-00009 - arrêté Jury VAE CAP Etancheur du bâtiment et des travaux publics du 01/12/2022 (1 page)	Page 16
84-2022-11-24-00011 - arrêté Jury VAE CAP Production et Service en Restauration du 08/12/2022 (1 page)	Page 17
84-2022-11-23-00021 - Arrêté Jury VAE DECESF du 08/12/2022 (2 pages)	Page 18
84-2022-11-23-00022 - Arrêté Jury VAE DECESF DU 09/12/2022 (2 pages)	Page 20
84-2022-11-23-00019 - Arrêté jury VAE DEES du 09/12/2022 (3 pages)	Page 22
84-2022-11-23-00018 - Arrêté Jury VAE DEES DU 08/12/2022 (3 pages)	Page 25
84-2022-11-23-00020 - Arrêté Jury VAE DEETS du 08/12/2022 (1 page)	Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-30-00005 - Décision tarifaire n° 36967 du 30/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages)	Page 29
84-2022-11-23-00012 - Décision tarifaire n° 22480 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association ACAP Olmet (3 pages)	Page 32
84-2022-11-23-00011 - Décision tarifaire n° 22508 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' IME de Saint-Flour (3 pages)	Page 35
84-2022-11-23-00015 - Décision tarifaire n° 22604 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ADAPEI du Cantal (5 pages)	Page 38
84-2022-11-23-00016 - Décision tarifaire n° 22612 du 23/11/2022 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association Geneviève Champsaur (AGCN) (3 pages)	Page 43

84-2022-11-23-00013 - Décision tarifaire n° 22615 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association ARCH (3 pages)	Page 46
84-2022-11-23-00009 - Décision tarifaire n° 22623 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association de Villebouvet (3 pages)	Page 49
84-2022-11-23-00017 - Décision tarifaire n° 22649 du 23/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l' Association PEP 15 (3 pages)	Page 52
84-2022-11-23-00014 - Décision tarifaire n° 22780 du 23/11/2022 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier d' Aurillac (3 pages)	Page 55
84-2022-11-22-00011 - Décision tarifaire n° 25219 du 22/11/2022 portant modification du forfait soins pour 2022 de la Plateforme d' Accompagnement et de Répit UDAF (2 pages)	Page 58
84-2022-11-23-00008 - Décision tarifaire n° 27507 du 23/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR MASSIAC BLESLE (3 pages)	Page 60
84-2022-11-24-00012 - Décision tarifaire n° 28194 du 24/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Nord Cantal (2 pages)	Page 63
84-2022-11-29-00003 - Décision tarifaire n° 31202 du 29/11/2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages)	Page 65
84-2022-11-29-00004 - Décision tarifaire n° 33915 du 29/11/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ADSEA du CANTAL (5 pages)	Page 68
84-2022-11-23-00010 - DM n° 22620 FAM La Devèze (2 pages)	Page 73

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-29-00005 - Décision tarifaire SSIAD ASD DE THONON LES BAINS (2 pages)	Page 75
84-2022-11-29-00006 - Décision tarifaire SSIAD ASDAA AMBILLY (2 pages)	Page 77
84-2022-11-22-00012 - Décision tarifaire SSIAD DE DOUVAINNE UMFMB (2 pages)	Page 79
84-2022-11-29-00007 - Décision tarifaire SSIAD DE MEYTHET UMFMB (2 pages)	Page 81
84-2022-11-28-00024 - Décision tarifaire SSIAD DU FAUCIGNY (2 pages)	Page 83
84-2022-11-28-00025 - Décision tarifaire SSIAD LE GIFFRE (2 pages)	Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-10-31-00002 - Transformation de l'offre CROIX MARINE 63 Avis de la commission RAA (1 page)	Page 87
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-12-01-00001 - Arrêté N° 2022-18-1708 - portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 88

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-18-00039 - Arrêté n° 2022-16-0100 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme)?? (2 pages)

Page 90

84-2022-11-18-00040 - Arrêté n° 2022-16-0101 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme)???? (2 pages)

Page 92

84-2022-11-18-00041 - Arrêté n° 2022-16-0102 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Nyons (Drôme)???? (2 pages)

Page 94

84-2022-11-18-00042 - Arrêté n° 2022-16-0103 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Die (Drôme)?? (2 pages)

Page 96

84-2022-11-18-00043 - Arrêté n° 2022-16-0104 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Drôme-Vivarais (Drôme)?? (2 pages)

Page 98

84-2022-11-18-00044 - Arrêté n° 2022-16-0105 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Kennedy (Drôme)?? (2 pages)

Page 100

84-2022-11-18-00045 - Arrêté n° 2022-16-0106 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique La Parisière (Drôme)?? (2 pages)

Page 102

84-2022-11-18-00046 - Arrêté n° 2022-16-0107 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de pneumologie Les Rieux (Drôme)?? (2 pages)

Page 104

84-2022-11-18-00047 - Arrêté n° 2022-16-0108 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme)???? (2 pages)

Page 106

84-2022-11-18-00048 - Arrêté n° 2022-16-0109 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Etablissement médical La Teppe (Drôme)???? (2 pages)

Page 108

84-2022-11-18-00049 - Arrêté n° 2022-16-0110 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme)?? (2 pages)

Page 110

84-2022-11-18-00050 - Arrêté n° 2022-16-0111 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Valence (Drôme)?? (2 pages)

Page 112

84-2022-11-18-00051 - Arrêté n° 2022-16-0112 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hôpitaux Drôme Nord (Drôme)?? (2 pages)

Page 114

84-2022-11-18-00052 - Arrêté n° 2022-16-0113 du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Le Safran LADAPT (Drôme)?? (2 pages)

Page 116



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/476
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/476 du 30/11/2022

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 02/12/2022 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Déborah BABILON – Académie de Strasbourg

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/466
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/466 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR, est composé comme suit pour la session 2022 :

ASSARD FRANCOIS	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BASSE STEPHANE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DAVID DEBORAH	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOBERT MARC	PROFESSEUR LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
LACROIX BEATRICE	PROFESSEUR LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
LORICOURT JEAN-HUGUES	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
MARTINET GILBERT	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
MORA PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROUSSET VALERIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SANFILIPPO ROCCO	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

SAYA CAROLE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
-------------	---	--

Article 2 : Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER à GRENOBLE CEDEX 1 le mardi 06 décembre 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/455
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/455 du 22 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES
OPTION A : SYSTEMES DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2022 :

BUTTIN-DOBES MURIELLE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
HENRY JEAN-FRANCOIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
JACQUET FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
LAVERDURE NICOLAS	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LEDOUX JOEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MASSELOT GREGORY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAURIN VINCENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
RIEGERT OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
SIVAN MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

Article 2 : Le jury se réunira au LGT L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mardi 06 décembre 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/467
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/467 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT COMMERCIAL OPERATIONNEL, est composé comme suit pour la session 2022 :

CUVILLER Myriam	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DA SILVA STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS - ANNONAY CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
DZYGA STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FIQUET MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX	
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GIRAUD PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT CHARLES BAUDELAIRE - ANNECY CEDEX	
HIRSCH FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MICHEL-HARDIN CHRISTINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
REBUFFAT CECILE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX	
TUDELA-CANOVAS FABIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 06 décembre 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/468
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/468 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT, est composé comme suit pour la session 2022 :

COLLONGE CHRISTINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DESBOIS DELPHINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR JEANNE D'ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
DZYGA STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GAZON CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LGT MARIE CURIE - ECHIROLLES CEDEX	
MARCHEGAY CECILE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	VICE PRESIDENT DE JURY
PETITJEAN Lionel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POEX LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 06 décembre 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/469
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/469 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNICO-COMMERCIAL, est composé comme suit pour la session 2022 :

CORREARD LAURENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DZYGA STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ESTEVE SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
JEAN FABIEN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 06 décembre 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/454
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/454 du 22 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ETANCHEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, est composé comme suit pour la session 2022 :

CRETINON ANTOINE	PROFESSEUR ANT CFA FCR 38 COMPAGNONS DU TOUR DE F - ECHIROLLES	VICE PRESIDENT DE JURY
DOUSSE DELPHINE	PROFESSEUR CFA CTFAPME 38 CFA COMP. AGEFA PME 38 Bati. - ECHIROLLES	
IANNONE LUCIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au ANT CFA FCR 38 COMPAGNONS DU TOUR DE F à ECHIROLLES le vendredi 02 décembre 2022 à 13:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/470
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/470 du 24 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PRODUCTION ET SERVICE EN RESTAURATION (RAPIDE, COLLECTIVITE, CAFETERIA), est composé comme suit pour la session 2022 :

BODIN MARIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
POULIQUEN LISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VETTOVALLI FABIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le jeudi 08 décembre 2022 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/464
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/464 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2022 :

BOMPART VALERIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT DENIS - ANNONAY CEDEX	
BRAS FABIENNE	PROFESSEUR LGT LA MARTINIERE - LYON CEDEX 09	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HENNERON LIANE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD Christophe	INSPECTEUR D'ACADEMIE – RECTORAT DE LYON LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER Pascale	DREETS RHONE-ALPES	VICE PRESIDENT DE JURY
PELISSIER FABIENNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RAMEL JOELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
VALLET NELLIE	PROFESSEUR CARREL CENTRE CARREL CENTRE DE FORMATION - LYON	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 08 décembre 2022 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/465
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/465 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2022 :

CABALLE Marie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUIGOU MURIEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
HENNERON LIANE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD Christophe	INSPECTEUR D'ACADEMIE – RECTORAT ACADEMIE DE LYON – LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER Pascale	DREETS RHONE-ALPES	VICE PRESIDENT DE JURY
MOZIN ODILE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR SAINT DENIS - ANNONAY CEDEX	
RAMEL JOELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 09 décembre 2022 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/462
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/462 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ALLEYRON-BIRON LISE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BAREL ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET Monique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARROZZA FRANCESCA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COULON DOROTHEE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

DEPRAZ Maryline	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
GACHET Olivier	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUICHARD FANNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUILLET AMANDINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HAMDANI MILOUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KELCHE MARIE-LIESSE	PROFESSEUR DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAURELLI Florence	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEGENDRE-GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAILLARD Christophe	INSPECTEUR D'ACADEMIE – RECTORAT ACADEMIE DE LYON – LYON CEDEX 07	VICE-PRESIDENT DE JURY
MALOSSANE STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MERY Delphine	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - GAP	
MICHALAKIS Estelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
OUTATA OPHELIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PIERRETON Karen	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RIVOIRE Aurélie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 09 décembre 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/461
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/461 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BAREL ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERNET Margaret	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
BERTHET Monique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNARDEL Cécile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BONNARD NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARROZZA FRANCESCA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CLIER Maxime	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUGUE Isabelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FLORET MARIE CHRISTINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GLIERE Diane	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GUICHARD FANNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HAMDANI MILOUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KELCHE MARIE-LIESSE	PROFESSEUR DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
LAURELLI Florence	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEGENDRE-GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAILLARD Christophe	INSPECTEUR D'ACADEMIE – RECTORAT ACADEMIE DE LYON – LYON CEDEX 07	VICE-PRESIDENT DE JURY
MICHALAKIS Estelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
OUTATA OPHELIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RIVOIRE Aurélie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 08 décembre 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/463
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/463 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BERNET Margaret	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENoble ALP UNIVERSITE GRENoble ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
KELCHE MARIE-LIESSE	PROFESSEUR DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
LAURELLI Florence	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD Christophe	INSPECTEUR D'ACADEMIE – RECTORAT ACADEMIE DE LYON – LYON CEDEX 07	VICE-PRESIDENT DE JURY
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 08 décembre 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

Décision n° 2022-04-0062

DECISION TARIFAIRE N°36967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 15130 LABROUSSE 15130 Labrousse et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16062 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 502 919,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 469 916,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 159,72 €). Le prix de journée est fixé à 37,87 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 33 003,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 750,26 €). Le prix de journée est fixé à 45,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 572,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 838,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 900,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	621 311,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 919,74
	- dont CNR	5 386,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	118 391,74
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 615 924,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 582 921,65 € (douzième applicable s'élevant à 48 576,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,97 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 33 003,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 750,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,21 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°22480 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6898 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829), a été fixée à 740 948,35 €, dont 41 210,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 740 948,35 € (dont 740 948,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	740 948,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	74,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 745,70 € (dont 61 745,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 699 737,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 699 737,59 €
(dont 699 737,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	699 737,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	69,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 311,47 € (dont 58 311,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET 150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°22508 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU PAYS DE SAINT
FLOUR - 150784007

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8052 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230), a été fixée à **2 881 434,12 €**, dont **18 069,50 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 881 434,12 € (dont 2 881 434,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 882 517,98	572 588,88	0,00	0,00	0,00	38 888,50	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	387 438,76	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	390,89	182,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 119,51 € (dont 240 119,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 863 364,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 863 364,62 €
(dont 2 863 364,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 882 517,98	527 142,88	0,00	0,00	0,00	66 666,00	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	387 037,76	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

150780591	390,89	167,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 238 613,72 € (dont 238 613,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERAVILLE 150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

N°2022-04-0047

DECISION TARIFAIRE N°22604 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA SAPINIERE - 150780419

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) –
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT HORS MURS
ADAPEI 15 - 150002756

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM D'ARON - 150003457

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) –
SAMSAH AURILLAC - 150001279

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN - 150782605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8406 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175), a été fixée à 15 922 561,33 €, dont -74 815,57 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 922 561,33 € (dont 15 922 561,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	417 676,0 2	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	216 291,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	207 571,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150003440	0,00	0,00	0,00	228 288,1 3	0,00	0,00	0,00
150003457	209 559,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 471 657,10	1 348 329,38	0,00	0,00	0,00	38 889,08	0,00
150781987	5 690 006,50	0,00	0,00	0,00	554 272,30	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 161 845,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	689 811,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	701 565,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 090 165,59	69 564,84	434 117,73	392 950,33	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	53,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	71,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	98,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	347,17	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	224,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	60,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	69,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	71,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	61,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 269 395,81 € (dont 1 269 395,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 997 376,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 997 376,90 €
(dont 15 997 376,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	417 676,02	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	202 103,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	207 571,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	228 288,13	0,00	0,00	0,00
150003457	209 559,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 448 053,50	1 348 329,38	0,00	0,00	0,00	66 667,00	0,00
150781987	5 661 402,90	0,00	0,00	0,00	554 272,30	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 161 845,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	689 811,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	628 331,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 090 165,59	69 564,84	620 784,40	392 950,33	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	50,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	71,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	98,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	341,60	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	223,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	60,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	69,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	63,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	61,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 333 114,75 € (dont 1 333 114,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022
Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

N°2022-04-0056

DECISION TARIFAIRE N°22612 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR - 150783959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) –
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7173 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 2 391 399,21 €, dont 65 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 391 399,21 € (dont 2 391 399,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	571 504,38	81 441,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 738 453,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	266,81	481,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	134,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 283,27 € (dont 199 283,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 326 399,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 326 399,21 €
(dont 2 326 399,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	521 504,38	81 441,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 723 453,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	243,47	481,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	133,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 193 866,60 € (dont 193 866,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) 150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
Signé
Erell MUNCH

N°2022-04-0050

DECISION TARIFAIRE N°22615 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM DE L'ARCH -
150001709

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6900 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183), a été fixée à **1 278 475,00 €**, dont **135 000,00 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022

étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 278 475,00 € (dont 1 278 475,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	617 413,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	661 061,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	129,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	75,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 088,47 € (dont 55 088,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 143 475,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 143 475,00 €
(dont 1 143 475,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	567 413,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	576 061,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	119,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	66,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 289,59 € (dont 95 289,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) 150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

N° 2022-04-0057

DECISION TARIFAIRE N°22623 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET - 770815736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM JACQUES MON-
DAIN-MONVAL - 150002558

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6899 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736), a été fixée à **905 317,12 €**, dont **7 890,00 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 905 317,12 € (dont 905 317,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	905 317,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	98,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 75 443,09 € (dont 75 443,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 897 427,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 897 427,12 €
(Dont 897 427,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	897 427,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	97,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 785,59 € (dont 74 785,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLE-BOUVET 770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°22649 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE -
150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7159 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 702 607,75 €, dont 22 732,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 702 607,75 € (dont 702 607,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	332 822,95	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	369 784,80	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	117,69	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	61,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 550,65 € (dont 58 550,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 679 875,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 679 875,25 €
(dont 679 875,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	323 126,95	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	356 748,30	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	114,26	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	58,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 656,27 € (dont 56 656,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale
Signé
Erell MUNCH

N° 2022-04-0051

DECISION TARIFAIRE N°22780 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ILOTOPIE - 150783686

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR –
AURILLAC - 150002616

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8057 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à **2 779 261,27 €**, dont **74 327,12 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 779 261,27 € (dont 2 679 075,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 205 575,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	573 685,99	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	206,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 231 605,11 € (dont 223 256,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 473 500,19 €. Celle imputable au Département de 100 185,80 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 39 458,35 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348,82 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	473 500,19	100 185,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 704 934,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 704 934,15 €
(Dont 2 604 748,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	2 159 824,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	545 110,08	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783686	201,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002616	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 411,18 € (dont 217 062,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 444 924,28 €. La dotation imputable au Département est de 100 185,80 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 37 077,02 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348,82 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	444 924,28	100 185,80

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC 150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

Décision n° 2022-04-0058

DECISION TARIFAIRE N° 25219 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE PLATEFORME REPIT PFR - 150003598

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003598) sise 15007 AURILLAC CEDEX 15007 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13633 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR- 150003598

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 153 890,62 €, dont - 68 719,76 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 824,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
forfait de soins 2023: 222 610,38 €
(douzième applicable s'élevant à 18 550,87 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 22 Novembre 2022

pour le Directeur Général
et par délégation
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°27507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE 15500 MASSIAC 15500 Massiac et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16000 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 488 714,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 488 714,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 726,25 €). Le prix de journée est fixé à 41,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 133,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 002,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 579,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	488 714,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 714,94
	- dont CNR	4 237,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2023: 484 477,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 484 477,79 € (douzième applicable s'élevant à 40 373,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,48 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision n° 2022-04-0060

DECISION TARIFAIRE N°28194 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022 DE
SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4, R DU CUL DE LAMPE 15400 RIOM ES MONTAGNES 15400 Riom-ès-Montagnes et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16015 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 559 319,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 319,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 609,98 €). Le prix de journée est fixé à 51,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 616,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 075,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 575,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	576 267,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 319,72
	- dont CNR	4 996,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 948,05
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 571 271,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 271,54 € (douzième applicable s'élevant à 47 605,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac le 24 novembre 2022

pour le Directeur Général et par délégation,
pour la Directrice Départementale et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision n° 2022-04-0061

DECISION TARIFAIRE N°31202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 28 octobre 2022 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE 15270 LANOBRE 15270 Lanobre et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13584 en date du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 214 678,87 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 201 389,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 782,43 €). Le prix de journée est fixé à 39,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 289,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 107,47 €). Le prix de journée est fixé à 36,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 006,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 282,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 543,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	255 831,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	214 678,87
	- dont CNR	2 218,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	41 152,71
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 253 613,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 240 323,84 € (douzième applicable s'élevant à 20 026,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 289,69 € (douzième applicable s'élevant à 1 107,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2022

pour le Directeur Général
et par délégation,
our la Directrice Départementale
et par délégation,
la Responsable du Pôle de l'Offre
Médico-Sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

N° 2022-04-0048

DECISION TARIFAIRE N°33915 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP DU CANTAL SITE
POLMINHAC - 150780542

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - ANTENNE CMPP DE MAURIAC -
150002368

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM SAINT ILLIDE BOS
DARNIS - 150002582

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH -
150004018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT D'ANJOIGNY -
150781995

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU PAYS DE MAU-
RIAC - 150783967

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD D'AURINQUES SITE
AURILLAC - 150783975

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8693 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142), a été fixée à 10 317 715,48 €, dont 74 478,44 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 317 715,48 € (dont 10 317 715,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	1 122 208,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	8 334,36	0,00	0,00	0,00

150780237	0,00	0,00	946 234,85	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 067 968,6 7	367 377,43	0,00	38 889,08	0,00	0,00	0,00
150780542	2 385 033,0 6	1 097 793,7 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	896 033,25	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	285 277,95	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	1 102 564,8 3	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	36,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	188,87	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	306,77	272,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	462,22	201,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 859 115,09 € (dont 859 115,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 243 237,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 243 237,04 €
(dont 10 243 237,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	1 114 258,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	946 234,85	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 067 968,67	367 377,43	0,00	66 667,00	0,00	0,00	0,00
150780542	2 199 061,06	1 097 793,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	896 033,25	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	285 277,95	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	1 102 564,83	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002582	36,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	188,87	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	306,77	272,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	426,17	201,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 853 603,07 € (dont 853 603,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL 150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
pour la directrice Départementale et par délégation
la responsable du Pôle de l'Offre Médico-social
Signé
Christelle Labellie-Bringuier

DECISION TARIFAIRE N°22620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 15230 PAULHENC 15230 Paulhenc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8229 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LA DEVEZE-150003002

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 995 762,53 € au titre de 2022, dont 14 850,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 980,21 €.

Soit un forfait journalier de soins de 67,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 980 912,53 € (douzième applicable s'élevant à 81 742,71 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66,71 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2022

Par délégation la Déléguée Départementale,
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°25994 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS - 740787056

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) sise 5, AV DES ALLOBROGES 74200 THONON LES BAINS 74200 Thonon-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13746 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS - 740787056

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 745 913,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 745 913,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 159,48 €). Le prix de journée est fixé à 34,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 940,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 479,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 597,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	897 017,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	745 913,72
	- dont CNR	7 777,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	151 103,69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 889 240,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 889 240,29 € (douzième applicable s'élevant à 74 103,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 29 novembre 2022

P/ Le Directeur Général,
Et par délégation,
Responsable du Service Grand Age
BERNARDI Audrey

DECISION TARIFAIRE N°25991 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sise 35, R JEAN JAURES 74100 AMBILLY 74100 Ambilly et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURS (740017629);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13742 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 634 771,79 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 485 903,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 123 825,28 €). Le prix de journée est fixé à 33,92 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 148 868,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 405,70 €). Le prix de journée est fixé à 58,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 489,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 065 532,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 747,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 477 772,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 634 771,79
	- dont CNR	21 482,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	843 000,91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 456 290,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 307 422,08 € (douzième applicable s'élevant à 192 285,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,68 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 868,40 € (douzième applicable s'élevant à 12 405,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 29 novembre 2022

P/ Le Directeur Général,
Et par délégation,
Responsable du Service Grand Age
BERNARDI Audrey

DECISION TARIFAIRE N°25260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE DOUVAINNE UMFMB - 740010558

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DOUVAINNE UMFMB (740010558) sise 1, R DU CHAMP DE PLACE 74140 DOUVAINNE 74140 Douvaine et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13761 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE DOUVAINNE UMFMB - 740010558

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 479 631,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 452 423,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 701,95 €). Le prix de journée est fixé à 38,73 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 207,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 267,32 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 742,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 462,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 084,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	341,79
	TOTAL Dépenses	479 631,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 631,14
	- dont CNR	4 155,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 475 133,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 447 926,13 € (douzième applicable s'élevant à 37 327,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,35 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 207,79 € (douzième applicable s'élevant à 2 267,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 22 novembre 2022

P/ Le Directeur Général,
Et par délégation,
Responsable du Service Grand Age
BERNARDI Audrey

DECISION TARIFAIRE N°27484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) sise 21, RTE DE FRANGY 74960 ANNECY 74960 Annecy et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13760 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 775 387,34 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 734 723,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 226,97 €). Le prix de journée est fixé à 30,50 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 663,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 388,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 826,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 272,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 363,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 003 462,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 387,34
	- dont CNR	8 699,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	228 075,39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 994 762,74 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 954 099,05 € (douzième applicable s'élevant à 79 508,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,61 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 663,69 € (douzième applicable s'élevant à 3 388,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 29 novembre 2022

P/ Le Directeur Général,
Et par délégation,
Responsable du Service Grand Age
BERNARDI Audrey

**DECISION TARIFAIRE N°25993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE SOINS POUR 2022 DE
 SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936**

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sise 16, R DU COLLEGE 74950 SCIONZIER 74950 Scionzier et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13744 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 414 673,02 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 387 564,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 630,35 €). Le prix de journée est fixé à 64,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 108,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 259,06 €). Le prix de journée est fixé à 6,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 086,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 237 309,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 277,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 414 673,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 414 673,02
	- dont CNR	12 265,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 402 407,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 375 299,07 € (douzième applicable s'élevant à 114 608,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 63,43 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 108,77 € (douzième applicable s'élevant à 2 259,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 6,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 28 novembre 2022

P/ Le Directeur Général,
Et par délégation,
Responsable du Service Grand Age
BERNARDI Audrey

DECISION TARIFAIRE N°25995 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LE GIFFRE - 740789698

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) sise 52, R DE L'INDUSTRIE 74250 VIUZ EN SALLAZ 74250 Viuz-en-Sallaz et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13751 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE - 740789698

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 062 635,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 021 934,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 161,19 €). Le prix de journée est fixé à 42,42 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 701,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 391,81 €). Le prix de journée est fixé à 37,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 571,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 753,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 995,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	17 316,34
	TOTAL Dépenses	1 062 635,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 062 635,95
	- dont CNR	9 062,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 036 256,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 995 555,02 € (douzième applicable s'élevant à 82 962,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,33 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 701,70 € (douzième applicable s'élevant à 3 391,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 28 novembre 2022

P/ Le Directeur Général,
Et par délégation,
Responsable du Service Grand Age
BERNARDI Audrey

**Commission d'information et de sélection d'appel à projets conjoints
Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes / Département du Puy de Dôme**

Création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) dans le Puy de Dôme par transformation de 50 places d'EHPAD.

**Commission d'information et de sélection du 31/10/2022
Avis de la commission**

Objet : Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets conjoints

La commission d'information et de sélection avait à se prononcer pour avis sur la transformation de places d'EHPAD en places d'établissement d'accueil médicalisé dans le secteur médico-social.

La maison de retraite spécialisée du Cendre a déposé un dossier auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy de Dôme.

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

Vote : Après avoir délibéré il a été procédé au vote, 14 votes ont été recueillis (dont un non pris en compte car reçu hors délai), les résultats sont les suivants:

Avis favorables : 11

Avis réservé : 0

Avis défavorables : 2

Avis : En conséquence, il est donné un avis favorable au projet de transformation de la maison spécialisée du Cendre en 2établissement d'Accueil Médicalisé.

Publicité : Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy de Dôme. Il est également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et du Département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2022

Le Directeur départemental du Puy de Dôme
de l'Agence régionale de santé,

Co Président de la commission,

Grégory DOLE

La Vice-présidente
du Département du Puy de Dôme
en charge des Affaires sociales,
Co Présidente de la commission,

Martine BONY

Arrêté n°2022-18-1708

Portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Pour l'année 2022, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements publics et ESPIC sont les suivantes :

- ✓ L'indemnité de sujétion : 277,19 €
- ✓ L'indemnité forfaitaire ou indemnité "astreinte opérationnelle" : 44,13 €

Ces modifications sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2022-16-0100

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Henri PAGNIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte MERTZ en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Henri PAGNIER, présenté par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Madame Brigitte MERTZ, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0101

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Tilly LEURING en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'Association des diabétiques de la Drôme et de l'Ardèche, membre de la Fédération Française des Diabétiques ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Philippe ROBERT en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard MAZERES en qualité de représentant des usagers par le président du comité de la Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Tilly LEURING, présentée par l'Association des diabétiques de la Drôme et de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe ROBERT, présenté par l'UDAF de la Drôme ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Bernard MAZERES, présenté par le comité de la Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0102

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Nyons (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés, en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur José SISA en qualité de représentant des usagers par le président de l'AFTC Drôme-Ardèche, affiliée à l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie JOUVE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Nyons (Drôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur José SISA, présenté par l'AFTC Drôme-Ardèche ;
- Madame Annie JOUVE, présentée par l'UDAF de la Drôme.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0103

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Die (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jocelyne MAILLEFAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel RASSAT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Danielle FEUILTAINE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel JONATHAN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ADMD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Die (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Jocelyne MAILLEFAUD, présentée par l'UDAF de la Drôme ;
- Monsieur Daniel RASSAT, présenté par l'association ADMD ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Danielle FEUILTAINE, présentée par l'UDAF de la Drôme ;
- Monsieur Michel JONATHAN, présenté par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0104

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Drôme-Vivarais (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Saïda BELAID en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM Drôme-Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Marie-Françoise LEBLANC en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM Drôme-Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alain FOURGOUX en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Drôme-Vivarais (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Saïda BELAID, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Marie-Françoise LEBLANC, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Alain FOURGOUX, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0105

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Kennedy (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens, en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur José SISA en qualité de représentant des usagers par le président de l'AFTC Drôme-Ardèche, affiliée à l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Véronique AYAN-GIANESELLO en qualité de représentante des usagers par le président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Joséphine MONGUELE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard SOLIGNAC en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Kennedy (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur José SISA, présenté par l'AFTC Drôme-Ardèche ;

- Madame Véronique AYAN-GIANESELO, présentée par l'association CLCV ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Joséphine MONGUELE, présentée par l'UDAF de la Drôme ;
- Monsieur Gérard SOLIGNAC, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0106

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique La Parisière (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Maryse MAHIEUX en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Odile MAGNIAT en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique La Parisière (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Maryse MAHIEUX, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR de la Drôme ;
- Madame Odile MAGNIAT, présentée par l'UDAF de la Drôme.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0107

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de pneumologie Les Rieux (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Betty GRUERE en qualité de représentante des usagers par l'UDAF de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise DIGEON en qualité de représentante des usagers par l'UDAF de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique de pneumologie Les Rieux (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Betty GRUERE, présentée par l'UDAF de la Drôme ;
- Madame Françoise DIGEON, présenté par l'UDAF de la Drôme.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0108

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'association France Alzheimer Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Michèle LYON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane CHAPOUAN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association France Alzheimer Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Véronique POISSON en qualité de représentante des usagers par le président de la Fédération nationale VMEH ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michèle LYON, présentée par l'association Vaincre la Mucoviscidose ;
- Madame Christiane CHAPOUAN, présentée par l'association France Alzheimer Drôme ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Véronique POISSON, présentée par la Fédération nationale VMEH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0109

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement médical La Teppe (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association Epilepsie France ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Saïda BELAÏD en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-François AUDOUARD par le président de l'association Epilepsie France ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Joséphine PALANCA en qualité de représentante des usagers par le président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Odile MAGNIAT en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Établissement médical La Teppe (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Saïda BELAÏD, présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur Jean-François AUDOUARD, présenté par l'association Epilepsie France ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Joséphine PALANCA, présentée par l'association CLCV ;
- Madame Odile MAGNIAT, présentée par l'UDAF de la Drôme.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0110

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément national de la fédération française pour le don de sang bénévole ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association France Alzheimer Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Gisèle VEZIAT en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Michèle AYME en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard SOLIGNAC en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Henri LAVAL par le président de l'association pour le don du sang bénévole de Montélimar et sa région, membre de la fédération française pour le don du sang bénévole ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Gisèle VEZIAT, présentée par l'association France Alzheimer Drôme ;
- Madame Michèle AYME, présentée par l'UDAF de la Drôme ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Gérard SOLIGNAC présenté par l'association CLCV ;
- Monsieur Henri LAVAL, présenté par l'association pour le don du sang bénévole de Montélimar et sa région.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0111

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Valence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément national de la fédération française pour le don de sang bénévole ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association réseau d'entraide, soutien et informations sur la stérilisation tubaire (RESIST) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie PESCADOR en qualité de représentante des usagers par le président du comité de la Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Stéphanie MESLE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association RESIST ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Antoine GAUDENZ en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Charlie COUVREUR par le président de l'UDAF de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Valence (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Annie PESCADOR, présentée par le comité de la Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Antoine GAUDENZ, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Stéphanie MESLE, présentée par l'association RESIST ;
- Monsieur Charlie COUVREUR, présenté par l'UDAF de la Drôme.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0112

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hôpitaux Drôme Nord (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte CHIROUZE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Charlie COUVREUR en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick SIMON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Paul DENYS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hôpitaux Drôme Nord (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Brigitte CHIROUZE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Charlie COUVREUR, présenté par l'UDAF de la Drôme ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Patrick SIMON, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Paul DENYS, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0113

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Le Safran LADAPT (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés, en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur José SISA en qualité de représentant des usagers par le président de l'AFTC Drôme-Ardèche, affiliée à l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Etienne DELHOMME en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR Le Safran LADAPT (Drôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur José SISA, présenté par l'AFTC Drôme-Ardèche ;
- Monsieur Etienne DELHOMME, présenté par l'association APF France Handicap.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU